



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l'emploi et de
l'accompagnement des entreprises

27/11/2007

PRE FECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 6502/2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2008 du 28 novembre 2007 du
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du
quartier de PORT-VENDRES relative à une cotisation professionnelle
obligatoire due par les armateurs au profit de ce Comité

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code des pensions de retraites des marins, et notamment son article L.41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4,22 et 36 ;
- VU la délibération n° 2/2008 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du quartier de Port-Vendres instituée à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009, adoptée par le dit Comité le 27 novembre 2007 ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général,

9/7/

ARRETE

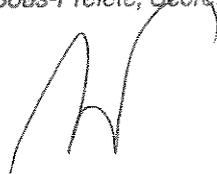
Article 1 : les dispositions adoptées dans la délibération n° 2/2008 du 27 novembre 2007 par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du quartier de Port-Vendres sont rendues obligatoires, notamment l'article 2 de cette délibération fixant à 0,30% le taux de la cotisation professionnelle due par les armateurs au profit du présent Comité.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

Le préfet,

~~Le~~ Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN